

## GÉRALD CYPRIEN LACROIX Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine du titre de San Giuseppe all'Aurelio

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

## Décret au sujet de l'usage de moyens électroniques pour la tenue des comités diocésains en temps de pandémie.

**CONSIDÉRANT** que le 12 mars 2020, les membres de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec ont, de façon unanime, ont décidé et ordonné la cessation de tout rassemblement dominical et cela, jusqu'à nouvel ordre;

CONSIDÉRANT que depuis cette décision de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec, les autorités religieuses de notre diocèse ont décrété plusieurs autres dispositions en appui aux mesures des autorités civiles:

CONSIDÉRANT que les autorités civiles responsables de la santé ont multiplié la mise en place de différentes consignes ne permettant plus les assemblées en présence des personnes ainsi des mesures de précaution touchant des personnes plus vulnérables et ce, pour un temps indéterminé dont le cadre évolutif ne permet pas d'en prévoir la cessation;

**CONSIDÉRANT** qu'il est toutefois nécessaire pour les différents comités, conseils et collèges diocésains qui ont des effets juridiques canoniques et civils de poursuivre leur contribution dans le gouvernement de notre diocèse tout au long de cette pandémie de la COVID-19;

EN CONSÉQUENCE, ayant considéré l'importance que les activités de notre diocèse se poursuivent en toute légalité canonique et civile et en vertu de mon autorité ordinaire je déclare, par la présente, les mesures suivantes et ordonne leur mise en application pour la durée de la pandémie ou jusqu'à révocation:

 J'accorde, au besoin, la sanatio canonique et civile afin de reconnaître la validité ou la licéité de toute rencontre des comités, conseils et collèges diocésains nommés au point no 2, et ce depuis le 12 mars 2020 jusqu'à ce jour, et j'en ratifie les procès-verbaux sous réserve de l'approbation de ces documents par les membres selon les Règlements, usages ou coutumes en place;

- 2. J'ordonne et déclare approuvées les dispositions suivantes pour La corporation l'Archevêque catholique romain de Québec, le Conseil presbytéral, le Conseil diocésain de Pastorale, le Conseil de l'Archevêque, le Collège des Consulteurs, le Conseil diocésain pour les Affaires économiques, le Comité de gestion, le Comité du fonds d'assistance aux fabriques, le Comité des nominations, le Comité de crise en temps de pandémie, le Comité d'éthique, le Comité diocésain du patrimoine religieux et d'art sacré, le Comité de la contribution diocésaine des paroisses, le Comité des résolutions, le Comité des placements, le Comité de vérification des paroisses et les autres services et comités de la Curie diocésaine et ce jusqu'au 31 janvier 2021;
  - a. La convocation par courriel fait foi pour toute convocation et doit respecter les délais spécifiques, s'il y en a :
  - b. En plus de la présence physique des personnes, l'usage des moyens électroniques comme la visioconférence et la conférence téléphonique est considéré comme un moyen reconnu de présence et qui permet la délibération. L'usage simultané et mixte des moyens de présence est permis;
  - L'usage de la visioconférence ou de la conférence téléphonique, même pour un seul membre participant, met fin de facto au droit de demander un vote secret, si cette possibilité existait;
  - d. Pour les convocations en urgence de tous les membres, seul le nombre de membres formant *le quorum* est requis dans la mesure où la personne qui assume la présidence est présente.
  - e. À partir d'un doute raisonnable, du diagnostic officiel et jusqu'à la fin reconnue de la convalescence, l'absence d'une personne atteinte de la COVID-19 ne doit pas être pris en compte dans le calcul du nombre nécessaire pour atteindre le quorum si le nombre requis pour le quorum est moins de quatre personnes. On notera soigneusement au procèsverbal : N. est absent(e) en raison d'une convalescence (ou d'une quarantaine) reliée au COVID-19;
  - f. La quarantaine d'une personne, selon les directives des autorités de la santé publique, doit être traitée comme au point 2.e pour toutes les journées de retrait, si cette personne n'a pas les moyens de participer par conférence téléphonique, visioconférence ou autre moyens électroniques;

- g. L'usage d'une résolution écrite tenant lieu de réunion demeure permis. La compilation de la signature de chaque membre en fonction pourra se faire comme à l'habitude, par courriel ou courrier;
- 3. Je délègue notre vicaire général, monsieur le chanoine Mario Duchesne, pour tout besoin d'interprétation de ce décret administratif. Ces décisions devront être signifiées par écrit avec la contresignature d'un notaire de la Curie diocésaine.

Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Donné à Québec, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'archidiocèse de Québec ce sixième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt, en la fête de saint François de Laval, premier évêque de ce diocèse.

† Gérald C. Card. Lacroix Archevêque de Québec

Jean Tailleur, ch. t

Vicaire épiscopal aux affaires canoniques Chancelier